

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU



DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2024-04

Objet : Marché public – Accord-cadre de fournitures courantes et services et de prestations intellectuelles mono attributaire – Prestations sur réseaux d'eau et d'assainissement : curages, ITV, préconisations de travaux, étanchéité, compactage

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les conditions du marché n° PF-2023-10 relatif aux « prestations sur réseaux d'eau et d'assainissement : curages, ITV, préconisations de travaux, étanchéité, compactage »,

- Lot n°1 : Contrôles de compactage
- Lot n°2 : Contrôles d'étanchéité
- Lot n°3 : Curages, ITV et préconisations de travaux

VU le Rapport d'Analyse des Offres présenté le 21 décembre 2023 en commission d'appel d'offres,

CONSIDERANT les offres suivantes comme économiquement les plus avantageuses :

- Pour l'ensemble des lots : SPAC SAS

DECIDE

Article 1

D'attribuer l'ensemble des trois lots à la **SPAC SAS** sise 7 Z.A. de Bel Orme 22970 PLOUMAGOAR conformément aux actes d'engagement et aux BPU.

Accord-cadre mono attributaire à bons de commande sans montant minimum, et de montant maximum 458 400 € HT.

Lot n°1 : Contrôles de compactage

Accord-cadre sans minimum mais avec un maximum de 172 000,00 € HT / 4 ans

Lot n°2 : Contrôles d'étanchéité

Accord-cadre sans minimum mais avec un maximum de 206 400,00 € HT / 4 ans

Lot n°3 : Curages, ITV et préconisations de travaux

Accord-cadre sans minimum mais avec un maximum de 80 000,00 € HT / 4 ans

Article 2

De dire que chaque marché est conclu à compter du **1^{er} janvier 2024** pour une durée de 12 mois. Ils seront renouvelables trois fois par tacite reconduction par période de 12 mois. La durée totale des marchés ne pourra pas excéder 48 mois.

Article 3

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

Article 4

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Article 6

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 19 janvier 2024

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON

